

| | | |
|--|---|--|
| | Union Nationale des Associations de Navigateurs | 06 juin 2011 |
| | Siège social : Capitainerie port de VANNES (F 56000) Correspondance : 29 rue de Kerbihan – 56470 La Trinité sur Mer Courriel : president@unan.fr Tél. : 02 97 55 79 42 | L-Y HERRY |
| Niveau d'information : Le plus large possible | | Pêche maritime de loisir : Application de la charte en ce qui concerne le marquage des prises |

Référence : L'arrêté du 17 mai 2001 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir est applicable. Il peut être consulté, en ligne, par le lien suivant :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=ABDFFC4AFB0D76F19A7B08E17D845B07.tpdjo14v_1?cidTexte=JORFTEXT000024073619&dateTexte=20110606

En résumé, cet arrêté pris pour l'application de la "Charte pour une pêche maritime de loisir éco responsable" signée en juillet 2010, par, *entre autres*, les 5 fédérations représentatives de la pêche de plaisance¹, a principalement pour objet de faciliter la lutte contre la vente et l'achat, *déjà interdits*, de produits résultants de cette pêche et représentant une valeur commerciale significative.

Pour cela, les espèces citées par l'annexe de l'arrêté et rappelées ci-après doivent être signalées et repérables par l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale selon le schéma ci-après et dans les conditions suivantes qu'il définit :

- dès la mise à bord, *sauf pour les spécimens qui sont conservés vivants à bord avant d'être relâchés*, pour les prises réalisées par des navigateurs ou pêcheurs sous-marins pratiquant à partir d'un navire de plaisance immatriculé ;
- dès que les pêcheurs sous-marins ont rejoint la côte pour ceux pratiquant à partir du rivage ;
- dès la capture pour les pêcheurs à la ligne pratiquant depuis le rivage.

NOTA :

- Hormis l'opération de marquage, les spécimens pêchés doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement, le marquage ne devant pas empêcher la mesure de la taille du poisson ;
- Tout manquement aux présentes dispositions, notamment en ce qui concerne le marquage, peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément à [l'article L. 946-1](#) et [L. 946-4](#) du code rural et de la pêche maritime ou à des mesures conservatoires prises conformément à [l'article L. 943-1](#) du même code.
- Le maquereau qui n'a qu'une valeur marchande très relative, a pourtant été inclus à la liste des produits pêchés devant être marqués, contre l'avis unanime des 5 fédérations susmentionnées ;
- Le Comité national des pêches et des élevages marins (CNPEM) demandait que toutes les prises, quelle que soit l'espèce, soient systématiquement marquées.

| Caudale arrondie | Caudale bifide inférieure | Crustacés |
|---|---------------------------|-----------|
| Le marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille de l'espèce pêchée | | |
| | | |

| Espèces devant faire l'objet d'un marquage obligatoire | | | |
|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Nom commun | Nom scientifique | Nom commun | Nom scientifique |
| Bar/loup | Dicentrarchus labrax | Lieu noir | Pollachius virens |
| Bonite | Sarda sarda | Maigre | Argyrosomus regius |
| Cabillaud | Gadus morhua | Makaïre bleu | Makaira nigricans |
| Corb | Sciaena umbra | Maquereau | Scomber scombrus |
| Denti | Dentex dentex | Marlin bleu | Makaira mazara |
| Dorade coryphène | Coryphaena hippurus | Pagre | Pagrus pagrus |
| Dorade royale | Sparus aurata | Rascasse rouge | Scorpaena scrofa |
| Espadon | Xiphias gladius | Sar commun | Diplodus sargus sargus |
| Espadon voilier | Istiophorus platypterus | Sole | Solea solea |
| Homard | Homarus gammarus | Thazard/job | Acanthocybium solandri |
| Langouste | Palinurus elephas | Thon jaune | Thunnus albacares |
| Lieu jaune | Pollachius pollachius | Voilier de l'Atlantique | Istiophorus albicans |

¹ UNAN ; FFPM ; FNPPSF ; FFESSM ; FCSMP.